

Arrêt

n° 95 647 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers [...] avec ordre de quitter le territoire* », prise le 29 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MACQ loco Me F. WAUTELET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mars 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 13 septembre 2012.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, le requérant invoque comme seul argument ses projets de mariage avec Mme [K.S.], de nationalité belge. Il avance « qu'en tant que conjoint de belge, il aura droit à son établissement ... ».

Toutefois, il ne s'agit pas là d'une circonstance exceptionnelle. En effet, force est de constater qu'à l'heure actuelle, soit près de 18 mois après l'introduction de la demande, le mariage des intéressés n'a toujours pas été célébré.

De plus, le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est en possession ni de son passeport, ni de son visa. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de précaution et de minutie dans la préparation des actes de l'administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Dans le corps de la requête, la partie requérante invoque également, à l'appui de son premier moyen, la violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

3.1.2. Dans ce qu'elle qualifie d'une première branche qui constitue en réalité une branche unique, la partie requérante fait valoir, après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle et des principes de prudence et de minutie, que « le refus de célébrer [son] mariage [avec sa] compagne est actuellement contesté devant les cours et tribunaux belges ; [...] Que la procédure est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Bruxelles ; [...] Que la date d'audience de plaidoirie n'est pas encore fixée ; Que la présence des parties à cette audience est obligatoire ; Que des conclusions doivent encore être échangées entre les parties (pièce 6). de telle sorte que [sa] présence est absolument nécessaire à la poursuite de la procédure ».

La partie requérante expose ensuite « Qu'il n'est donc pas non plus en mesure de s'assurer que cette décision a été prise dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination ; Qu'au vu de ce qui précède, on est en droit de se demander si la partie adverse a seulement pris la peine de lire [son] dossier et ainsi se rendre compte que [son] mariage n'en était pas à l'état de simple projet mais qu'une procédure devant la Cour d'appel était pendante ; Que ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen de la cause paraît d'autant plus inacceptable que les conséquences de la décision querellée sont pour le moins graves : cet ordre de quitter le territoire, s'il est mené à exécution empêchera la procédure en cours devant les cours et tribunaux depuis le 7 septembre 2011 d'être menée à bien et ainsi, en cas de réussite de la procédure, empêchera [son] mariage (101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866) ; [...] Qu'en l'espèce, les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent pas corrects ni adéquats, [elle-même] restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle [elle] est empêché de continuer la procédure en cours, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 22 (sic) de la Constitution, des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des

libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ».

3.2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « [Son] absence au cours de la procédure pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles et plus tard en cas de décision positive, aurait automatiquement pour conséquence de[l]' empêcher [elle] et sa compagne de se marier ; Le droit au mariage est consacré par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Si la procédure de mariage ne confère pas en soi un droit au séjour, elle implique néanmoins que la partie adverse s'abstienne tant que cette procédure n'est pas clôturée de prendre une décision pouvant avoir pour conséquence d'éloigner un des futurs époux du territoire belge. [Sa] présence sur le territoire est encore requise afin de pouvoir procéder aux enquêtes nécessaires, et de pouvoir assister et rendre effective la procédure de recours, sous peine de rendre caduque la procédure mise en place par l'article 146bis du Code civil. En effet, cette disposition impose de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux ».

3.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que « la décision attaquée considère qu'[elle] peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour; Alors que cela impliquerait qu'[elle] soit séparé[e] de sa compagne pour un temps indéterminé alors qu'ils sont en couple depuis plus de deux ans ; Que l'obtention même de ladite autorisation de séjour n'est d'ailleurs pas garantie ; Que dans la mesure où [elle] est en relation de couple durable, stable, et que ce n'est pas contesté par la partie adverse, établi en Belgique, un retour en Syrie impliquerait dans son chef une rupture de sa vie privée et familiale incompatible avec l'article 8 précité ; [...] Que dans ces circonstances, [son] droit à la vie privée et familiale doit prévaloir sur le droit de la partie adverse de prendre des mesures de police en matière de séjour des étrangers ; Que le couple non marié est également concerné par la protection accordée par la CEDH [...] ; Que Madame [K.] a trois enfants d'une précédente union, qui sont présent au quotidien aux côtés du couple, de telle sorte qu'il s'agit d'une vraie communauté de vie durable et d'un noyau familial ».

La partie requérante expose ensuite « Qu'il paraît tout à fait disproportionné, au regard de l'article 8, de [lui] délivrer un ordre de quitter le territoire, qui implique une rupture de sa vie privée et familiale, alors même que la procédure devant la Cour d'appel est pendante ; [...] Que de même, l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa, ni même de statuer sur une telle demande dans un quelconque délai, la loi n'en prévoyant pas pour ce type de visa ; Que pareillement, [elle] ne pourrait quitter subitement le territoire belge, en pleine procédure devant la Cour d'appel, solliciter un visa et être de retour pour une date qui est encore inconnue afin d'être présent[e] à l'audience de plaidoiries et ainsi appuyer et défendre son dossier de demande de célébration de son mariage ; Que pour le reste, [...] l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'une ingérence de la part de l'Etat dans ce droit n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention d'infractions pénales ; [...] Qu'il incombe donc à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à [ses] droits. Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris adéquatement en considération l'atteinte que porte à la vie privée et familiale d'[elle-même] et de Madame [K.], leur séparation pour une durée indéterminée ; Que de plus, la décision ne précise pas adéquatement en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique ; Que par suite, l'obligation que la partie adverse entend [lui] imposer de retourner en Syrie pour s'y procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique est manifestement disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué implique dans sa vie privée, à savoir une séparation indéterminée d'avec Madame [K.] et les enfants de celle-ci ».

3.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « suivant l'article 7 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont la partie adverse prétend faire application afin de motiver l'ordre de quitter le territoire délivrer, celle-ci peut, dans les circonstances y énumérées, délivrer à l'étranger un ordre de quitter le territoire ; Qu'il s'agit donc bien d'une faculté, et nullement d'une obligation ;

Que la décision attaquée affecte néanmoins concrètement le droit qu'[elle] a de se marier et, à tout le moins, perturbe sérieusement l'exercice de ce droit; Qu'en l'espèce, il ressort également de la décision attaquée que la partie adverse était informée dès le mois de septembre 2011 des projets de [son]

mariage, soit in tempore non suspecto et bien avant la prise de la décision litigieuse ; Que si la procédure de mariage ne confère pas en soi un droit au séjour, elle implique néanmoins que la partie adverse, à qui l'article 7 de la loi sur les étrangers n'impose aucune obligation de [l']éloigner, s'en abstienne tant que cette procédure n'est pas clôturée ».

3.2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que « L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit l'effectivité des voies de recours ; Or, en ne [lui] permettant pas de mener à terme la procédure actuellement pendant devant la Cour d'Appel de Bruxelles, la partie adverse viole à l'évidence ladite disposition ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3.2. Après avoir cité un extrait de la jurisprudence relative aux circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir que « *le fait d'avoir entamé une procédure devant le Tribunal des référés en ensuite devant la Cour d'appel en vue de se marier et mener une vie de couple depuis plus de deux ans avec une Belge constituent très certainement des circonstances exceptionnelles. De plus, [sa] compagne ne pourrait être contrainte d'aller en Syrie, accompagner son compagnon afin qu'il sollicite une autorisation de séjour, pendant une durée tout à fait inconnue, alors même qu'elle est Belge, mère de trois enfants belges, et a l'entière de ses intérêts économiques, sociaux et affectifs dans son pays, la Belgique. De plus, les 3 enfants de [sa] compagne sont scolarisés en Belgique, sont de nationalité belge et vivent depuis leur naissance en Belgique (pièce 19). Par conséquent, ne pas considérer que le fait de contraindre une ressortissante belge à aller en Syrie afin de lever une hypothétique autorisation de séjour avec son compagnon et abandonner ses trois enfants, dont un a tout juste 19 ans, pendant un temps indéterminé, comme une circonstance exceptionnelle, viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il en va de même en ce qui concerne les principes d'égalité et de non-discrimination que la partie requérante invoque dans le corps de sa requête à l'appui de son premier moyen, cette dernière se bornant à faire valoir « *Qu'il n'est donc pas non plus en mesure de s'assurer que cette décision a été prise dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination* » sans expliquer autrement son argument. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur les premier et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée, de manière fort succincte, à faire état de son futur mariage avec une ressortissante Belge et « qu'en tant que conjoint de belge, il aura le droit à son établissement ». Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.2.3. S'agissant de l'argument selon lequel « *le refus de célébrer [son] mariage [avec sa] compagne est actuellement contesté devant les cours et tribunaux belges ; [...] Que la procédure est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de Bruxelles* » dont elle déduit « *Qu'au vu de ce qui précède, on est en droit de se demander si la partie adverse a seulement pris la peine de lire [son] dossier et ainsi se rendre compte que [son] mariage n'en était pas à l'état de simple projet mais qu'une procédure devant la Cour d'appel était pendante ; [...] Qu'en l'espèce, les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent pas corrects ni adéquats, [elle-même] restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle [elle] est empêché de continuer la procédure en cours, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré* », le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que cette circonstance est invoquée pour la première fois en termes de requête et n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Partant, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité dans le cadre du présent recours dont il est saisi, pas prendre cette argumentation en considération. Les pièces annexées à la requête qui ne se trouvent pas au dossier administratif ne peuvent dès lors être prises en considération.

4.2.4. Par identité de motifs, le Conseil ne peut davantage tenir compte de l'argument développé par la partie requérante à l'appui de son troisième moyen selon lequel sa compagne, de nationalité belge, est la mère de trois enfants belges, qu'elle a l'entière responsabilité de ses intérêts économiques, sociaux et affectifs en Belgique et qu'elle ne peut par conséquent difficilement l'accompagner en Syrie pendant un temps indéterminé afin d'y solliciter une autorisation de séjour. En effet, le Conseil observe que les délais incertains de l'obtention d'un visa en Syrie ainsi que l'existence des trois enfants de sa compagne, de nationalité belge, scolarisés en Belgique n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Or, selon la jurisprudence administrative constante rappelée supra, le Conseil doit, pour apprécier la légalité d'un acte, se replacer au moment où cet acte a été pris.

4.3. Concernant la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que ces dispositions ne garantissent pas un droit de se marier en Belgique. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré en Syrie ou ne fait valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de mariage.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi, si la décision la contraignait à un retour temporaire dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, elle n'aurait pas la possibilité de suivre les procédures engagées par elle (s'agissant plus particulièrement de l'opposition à un refus de mariage dont la procédure est actuellement pendante à la Cour d'appel de Bruxelles) depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat comme c'est déjà le cas en l'espèce.

En outre, quand bien même la présence de la partie requérante serait nécessaire, la partie requérante reste en défaut d'établir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de l'accomplissement des formalités nécessaires suite à l'introduction de la procédure dont question *supra*. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation selon laquelle sa présence sur le territoire belge serait indispensable « afin de pouvoir procéder aux enquêtes nécessaires et de pouvoir assister et rendre effective la procédure de recours pour *sous peine de rendre caduque la procédure mise en place par l'article 146bis du Code civil* ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, il convient de relever que cet ordre de quitter le territoire n'est pas pris dans le but d'empêcher le mariage mais dans le cadre du pouvoir de police de la partie adverse qui a constaté l'illégalité du séjour de l'intéressé (CE n° 77.391 du 4 décembre 1998, CE n° 102.417 du 4 janvier 2002, CE n° 109.039 du 9 juillet 2002 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005). Enfin, l'ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle au mariage même s'il rend les démarches administratives à accomplir plus fastidieuses (CE n° 107.794 du 12 juin 2002, CE n° 131.501 du 17 mai 2004 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005).

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa compagne n'est pas en tant que tel contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des parties requérantes. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante expose que « *[sa] compagne ne pourrait être contrainte d'aller en Syrie, accompagner son compagnon [le requérant] afin qu'il sollicite une autorisation de séjour, pendant une durée tout à fait inconnue, alors même qu'elle est belge, mère de trois enfants belges, et a l'entière de ses intérêts économiques, sociaux et affectifs dans son pays, la Belgique. De plus, les 3 enfants de [sa] compagne sont scolarisés en Belgique, sont de nationalité belges et vivent depuis leur naissance en Belgique (pièce 19)* ». Or, force est de constater que les délais incertains d'obtention des visas ainsi que la présence des enfants de la compagne scolarisés en Belgique sont invoqués pour la première fois en termes de requête et que ces éléments n'ont jamais été portés à la connaissance de l'administration en temps utiles. Partant, le Conseil ne peut prendre ces éléments en considération. En effet, il résulte d'une jurisprudence administrative constante que le Conseil est tenu, pour apprécier la légalité d'un acte, de se replacer au moment où cet acte a été pris.

A titre surabondant, le Conseil observe que les trois enfants de la compagne de la partie requérante sont certes scolarisés en Belgique mais il n'en demeure pas moins qu'ils sont majeurs. Partant, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Par ailleurs, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la Convention protège. (voir notamment en ce sens, CE, n°123.216 du 22 septembre 2003).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir concomitamment la violation d'un autre droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme à la violation du droit à un recours effectif, protégé par l'article 13 de ladite Convention.

4.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET